

## Conférence des Parties

### Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac

Troisième session  
Genève (Suisse), 28 juin-5 juillet 2009

FCTC/COP/INB-IT/3/3  
23 avril 2009

---

## Texte révisé d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac présenté par le Président

1. A sa deuxième session (Bangkok, 30 juin-6 juillet 2007), la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac a décidé d'instituer un organe intergouvernemental de négociation ouvert à toutes les Parties pour rédiger et négocier un protocole sur le commerce illicite de produits du tabac qui s'appuierait sur les dispositions de l'article 15 de la Convention et les compléterait.<sup>1</sup>
2. Dans sa décision FCTC/COP2(12), la Conférence des Parties reconnaît que le modèle de protocole sur le commerce illicite proposé par le groupe d'experts convoqué en application de la décision FCTC/COP1(16) de la Conférence des Parties constitue une base solide pour entamer les négociations. Dans sa décision, elle prie également l'organe intergouvernemental de négociation de fonder ses travaux sur le texte qui sera élaboré par son Président.
3. Conformément à la décision FCTC/COP2(12) et après la première session de l'organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac (Genève, 11-16 février 2008), le Président, M. Ian Walton-George, a élaboré un texte avec le concours du Secrétariat de la Convention et d'experts compétents. L'organe intergouvernemental de négociation a examiné ce texte<sup>2</sup> à sa deuxième session (Genève, 20-25 octobre 2008).
4. L'organe de négociation a prié le Président d'élaborer un texte révisé à lui soumettre à sa troisième session, en tenant compte des discussions et des propositions faites à la deuxième session, y compris les textes et les opinions soumis par ses comités et par le groupe de travail et les résultats des examens d'experts et des avis juridiques demandés par l'organe de négociation. Il a noté que le Président recevrait pour cela l'aide du Secrétariat de la Convention, du Bureau et d'experts, si nécessaire.

---

<sup>1</sup> Décision FCTC/COP2(12).

<sup>2</sup> Document FCTC/COP/INB-IT/2/3.

5. L'organe de négociation a soumis un rapport<sup>1</sup> à la troisième session de la Conférence des Parties (17-22 novembre 2008, Durban, Afrique du Sud). La Conférence des Parties a pris note du rapport et décidé que la troisième session de l'organe intergouvernemental de négociation se tiendrait du 28 juin au 5 juillet 2009 à Genève. La Conférence a en outre décidé que l'organe de négociation pourrait choisir de tenir une quatrième session en 2010 si nécessaire, afin de terminer la rédaction du texte d'un projet de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à soumettre à la quatrième session de la Conférence des Parties.<sup>2</sup>

6. Le Président a également rédigé une note explicative sur les principales révisions apportées au texte à la suite de la deuxième session de l'organe intergouvernemental de négociation.<sup>3</sup>

7. Le texte révisé est annexé au présent document et soumis à l'organe intergouvernemental de négociation pour examen.

---

<sup>1</sup> Document FCTC/COP/INB-IT/2/4 Rev.1.

<sup>2</sup> Décision FCTC/COP3(6).

<sup>3</sup> FCTC/COP/INB-IT/3/INF.DOC./2.

ANNEXE

**PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC  
TEXTE REVISE PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

*Préambule*

*Les Parties au présent Protocole,*

*Constatant* que le 21 mai 2003, la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé a adopté par consensus la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, entrée en vigueur le 27 février 2005 ;

*Reconnaissant* que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est l'un des traités des Nations Unies qui a été le plus rapidement ratifié et que c'est un instrument fondamental pour atteindre les objectifs de l'Organisation mondiale de la Santé ;

*Notant* qu'à la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui s'est tenue à Genève du 6 au 17 février 2006, le « Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac » a été adopté par consensus ;

*Résolues* à protéger et à garantir la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre comme l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ;

*Résolues également* à faire primer et à garantir leur droit de protéger la santé publique ;

*Profondément préoccupées* par le fait que l'ampleur et l'ubiquité du commerce illicite des produits du tabac contribuent à la propagation de l'épidémie de tabagisme, qui constitue un problème mondial aux conséquences graves pour la santé publique et qui exige des réponses nationales et internationales efficaces, adaptées et complètes ;

*Reconnaissant en outre* que le commerce illicite des produits du tabac sape les mesures financières et fiscales destinées à renforcer la lutte antitabac et accroît par là même l'accessibilité et le caractère abordable des produits du tabac ;

*Préoccupées* par les effets préjudiciables qu'une plus grande accessibilité et un coût plus abordable des produits du tabac faisant l'objet d'un commerce illicite ont sur la santé et le bien-être des jeunes, des pauvres et autres groupes vulnérables ;

*Gravement préoccupées* par les répercussions économiques et sociales disproportionnées du commerce illicite des produits du tabac sur les pays en développement et les pays à économie en transition ;

*Conscientes* de la nécessité de développer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles de planifier et de mettre en oeuvre des mesures nationales, régionales et internationales appropriées pour éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac ;

*Reconnaissant* que l'accès aux ressources et aux technologies pertinentes est d'une grande importance pour accroître la capacité des Parties, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition, d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac ;

*Reconnaissant également* que, même si des zones de libre-échange sont établies pour faciliter le commerce légal, elles ont été utilisées pour faciliter la mondialisation du commerce illicite des produits du tabac, tant en ce qui concerne le transit illicite de produits de contrebande que la fabrication de produits du tabac illicites ;

*Reconnaissant par ailleurs* que le commerce illicite des produits du tabac sape et affecte de façon préjudiciable les économies des Parties et menace leur stabilité, leur sécurité et leur souveraineté ;

*Conscientes également* que le commerce illicite des produits du tabac dégage d'énormes bénéfices financiers, qui sont utilisés pour financer une criminalité transnationale qui infiltre, contamine et corrompt les objectifs des gouvernements et les activités commerciales et financières légitimes à tous les niveaux ;

*Soulignant* la nécessité de rester attentif à tout effort fait par l'industrie du tabac pour saper ou réduire à néant les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac ayant des répercussions négatives sur les stratégies de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac ;

*Ayant à l'esprit* l'article 6.2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui encourage les Parties à interdire ou restreindre, selon le cas, la vente aux voyageurs internationaux et/ou l'importation par eux de produits du tabac en franchise de droits et de taxes, ces produits étant souvent détournés vers le commerce illicite ;

*Reconnaissant en outre* que le tabac et les produits du tabac en transit constituent une filière pour le commerce illicite ;

*Sachant* qu'une action efficace pour prévenir et combattre le commerce illicite des produits du tabac exige une approche internationale globale et une étroite coopération embrassant tous les aspects du commerce illicite, y compris, le cas échéant, le commerce illicite de tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;

*Reconnaissant encore* l'importance d'autres accords internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

*Ayant l'intention* d'établir des liens solides entre le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime et d'autres organes, selon les besoins ;

*Rappelant* l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, dans lequel les Parties reconnaissent, entre autres, que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, constitue un aspect essentiel de la lutte antitabac ; et

*Convaincues* que l'ajout d'un protocole global à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sera un moyen puissant et efficace de parer au commerce illicite des produits du tabac et à ses graves conséquences ;

Conviennent de ce qui suit :

## **PARTIE I : INTRODUCTION**

### *Article premier*

#### *Emploi des termes*

1. On entend par « cartouche » le conditionnement de cinq paquets ou plus de produits du tabac.
2. On entend par « cigarette » tout produit qui contient du tabac et qui est destiné à être brûlé ou chauffé dans les conditions normales d'utilisation ; cette définition englobe, sans restriction, le tabac « à rouler » qui, de par son apparence, sa qualité, son conditionnement ou son étiquetage, se prête à être consommé et est susceptible d'être proposé aux consommateurs ou acheté par eux comme tabac destiné à la fabrication de cigarettes.
3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en vertu de l'article 23 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.
4. On entend par « confiscation » la dépossession permanente de biens par une autorité compétente.
5. On entend par « livraison surveillée » le fait de permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.
6. On entend par « Secrétariat de la Convention » le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.
7. On entend par « vérification diligente » une recherche de nature raisonnable effectuée avant ou pendant une relation d'affaires en vue de s'assurer qu'un partenaire d'affaires ou partenaire d'affaires éventuel s'acquitte de ses obligations légales ou qu'on peut raisonnablement escompter qu'il s'en acquittera en vertu du présent Protocole.
8. On entend par « commerce illicite » toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.
9. On entend par « licence » l'autorisation d'une autorité compétente après présentation, de la façon prescrite, d'une demande ou d'autres documents à l'autorité compétente.
10. On entend par « caisse » le conditionnement de 10 000 cigarettes environ.
11. On entend par « Partie », sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.

12. On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale en vertu du présent Protocole ou obtenu directement ou indirectement en la commettant.
13. On entend par « saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens par une autorité compétente, ou le fait pour une autorité compétente d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens.
14. On entend par « infraction grave » un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.
15. On entend par « transactions douteuses » des transactions qui ne correspondent pas ou ne sont pas conformes aux pratiques commerciales normales.
16. On entend par « produits du tabac » des produits composés entièrement ou partiellement de tabac en feuilles comme matière première et fabriqués pour être fumés, sucés, chiqués ou prisés.
17. On entend par « traçabilité » la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac tout du long de la chaîne logistique de fabrication, de vente, de distribution, de stockage, d'expédition, d'importation ou d'exportation, ou à l'une quelconque de ces étapes.
18. On entend par « suivi » le contrôle systématique, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac tout au long de leur chaîne logistique de fabrication, de vente, de distribution, de stockage, d'expédition, d'importation ou d'exportation, ou à l'une quelconque de ces étapes.

## *Article 2*

### *Relations entre le Protocole et d'autres accords et instruments juridiques*

1. Les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui s'appliquent à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
2. Les Parties au Protocole qui ont conclu des accords du type de ceux indiqués dans l'article 2 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac communiquent le texte de tels accords à la Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention.
3. Les Parties au présent Protocole qui sont aussi Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée garantissent la pleine application des dispositions de ladite Convention qui intéressent le commerce illicite des produits du tabac. Les Parties au présent Protocole qui ne sont pas Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisageront d'appliquer les dispositions pertinentes de cette Convention, le cas échéant, aux cas de trafic illicite de produits du tabac. En particulier, elles envisageront l'application des articles 5, 6, 8, 10 à 13, 15, 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

4. Rien dans le présent Protocole n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités des Parties au regard du droit international, en particulier mais pas exclusivement en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### *Article 3*

#### *Champ d'application du Protocole*

Le présent Protocole s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, au découragement et à la détection du commerce illicite du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites concernant celui-ci.

## **PARTIE II : OBLIGATIONS GENERALES**

### *Article 4*

#### *Obligations générales*

Outre les dispositions de l'article 5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties :

1. adoptent et appliquent des mesures appropriées pour contrôler ou régler la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac afin de prévenir le commerce illicite, de le déceler et d'enquêter à son sujet, et collaborent entre elles à cette fin ;
2. prennent des mesures appropriées pour rendre plus efficaces les services de douane, de police et autres autorités de contrôle compétentes chargées de prévenir toutes les formes de commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, de les décourager, de les déceler, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer ;
3. adoptent des mesures claires et efficaces d'assistance technique et d'appui financier, de renforcement des capacités et de coopération internationale afin de garantir la mise à la disposition des autorités compétentes, et l'échange avec elles, de données sur la production et le commerce de toutes les formes de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac provenant de leur territoire ;
4. collaborent étroitement entre elles, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, en vue de rendre plus efficace l'action de détection et de répression menée pour lutter contre les infractions visées par le présent Protocole ;
5. coopèrent et communiquent avec les organisations et les organes compétents dans le cadre de l'échange d'informations visé par le présent Protocole ; et
6. dans les limites des moyens et des ressources dont elles disposent, coopèrent pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre efficace du présent Protocole par le biais de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux.

## PARTIE III : CONTROLE DE LA CHAINE LOGISTIQUE

### Article 5

#### *Licences ou système d'autorisation équivalent*

1. A la lumière des objectifs de santé publique de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et en vue d'éliminer le commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, chaque Partie interdit à toute personne morale ou physique d'exercer l'une quelconque des activités suivantes sauf en vertu d'une licence ou autorisation équivalente (ci-après dénommée « licence ») délivrée par une autorité compétente l'autorisant à exercer lesdites activités :

- a) fabriquer des produits du tabac ;
- b) fabriquer le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- c) importer ou exporter dans un but commercial ou vendre en gros, négocier, entreposer ou distribuer du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- d) transporter des quantités commerciales de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ; et
- e) procéder à la première transformation du tabac.

2. Chaque Partie s'efforce d'accorder une licence, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à toute personne morale ou physique engagée dans la culture commerciale ou la vente au détail de tabac et de produits du tabac.

3. En vue de mettre en place un système efficace de licences, chaque Partie :

- a) désigne ou établit une ou plusieurs autorités compétentes chargées de délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et/ou annuler les licences, sous réserve des dispositions du présent Protocole, indépendamment de la nationalité ou du lieu de résidence du titulaire de la licence, autorisant à exercer les activités énoncées dans le paragraphe 1 du présent article ;
- b) exige que toutes les demandes de licence contiennent tous les renseignements requis sur le titulaire de la licence, y compris, mais pas exclusivement :
  - i) si le demandeur est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment mais pas exclusivement le nom complet, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), la date et le lieu de naissance, les numéros d'identification de contribuable utiles et une copie de ses papiers d'identité ;
  - ii) si le demandeur est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment mais pas exclusivement, la raison sociale, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le capital social, les numéros d'identification de contribuable utiles, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des dirigeants et des directeurs et, le cas échéant, le nom



des représentants désignés, notamment mais pas exclusivement le nom complet des représentants et une copie de leurs papiers d'identité ;

iii) le lieu précis où se situent la ou les unités de production et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur ;

iv) des renseignements détaillés sur le tabac, les produits du tabac et le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac sur lesquels porte la demande tels que la description du produit, le nom, la marque déposée, le cas échéant, la conception, la marque de fabrique ou de commerce, ou le modèle ;

v) une description de l'endroit où le matériel de fabrication destiné à être utilisé dans la fabrication des produits du tabac sera installé et utilisé ;

vi) une documentation concernant toute infraction commise ou toutes poursuites engagées par des organismes publics, y compris le casier judiciaire ;

vii) les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ; et

viii) une description de l'utilisation prévue du tabac ou des produits du tabac ainsi que du marché de détail auquel ils sont destinés, en veillant tout particulièrement à ce que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnée à la demande que l'on peut raisonnablement anticiper ;

c) contrôler et percevoir tous les droits de licence qui pourraient être exigibles et envisager qu'ils soient utilisés aux fins de l'administration et de l'application du système de licences ou pour la santé publique ou toute autre activité connexe ;

d) prendre des mesures appropriées pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ;

e) prendre des mesures telles que l'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques auprès des titulaires de licences ;

f) fixer un délai pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence ou la mise à jour des renseignements fournis dans la demande ; et

g) obliger les fabricants de produits du tabac ou de matériels de fabrication utilisés dans la fabrication des produits du tabac titulaires d'une licence ou d'une autorisation équivalente à informer l'autorité compétente six mois avant tout changement de localisation de leur entreprise commerciale.

4. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune licence ne soit cédée et/ou transférée sans approbation préalable de l'autorité compétente désignée ou établie.

5. Chaque Partie s'efforce d'adopter et d'appliquer des mesures de contrôle et de vérification au transit international de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac conformément aux dispositions du présent Protocole afin de prévenir le commerce transfrontières illicite de ces produits.

## Article 6

### *Identification du client et vérification de son identité*

#### 1. Chaque Partie :

- a) impose à toutes les personnes physiques et morales qui prennent part :
  - i) à la vente de quantités commerciales ou à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac, à l'exception du détaillant final et des personnes qui importent des produits du tabac pour leur consommation personnelle, et/ou
  - ii) à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac,

l'obligation d'effectuer une vérification diligente auprès de toute personne physique ou morale (« premier acheteur ») avec laquelle elles engagent une transaction commerciale ;  
et
- b) exige que tout premier acheteur qui vend, distribue ou expédie du tabac, des produits du tabac ou du matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac à d'autres personnes physiques ou morales exige à son tour de ces dernières qu'elles effectuent une vérification diligente concernant les personnes (autres que les consommateurs finals) auxquelles elles vendent, distribuent ou expédient par la suite du tabac, des produits du tabac ou du matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac.

#### 2. La vérification diligente au sens du paragraphe 1 du présent article comprend l'obligation d'identifier le client, par exemple en obtenant, dans la mesure où ils sont raisonnablement disponibles, des renseignements sur les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) les données établissant que la personne physique ou morale est titulaire d'une licence valable conformément à l'article 5, s'il y a lieu ;
- b) si le client est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment mais pas exclusivement le nom complet, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), la date et le lieu de naissance, les numéros d'identification de contribuable utiles et une copie de ses papiers d'identité ;
- c) si le client est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment mais pas exclusivement la raison sociale, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le capital social, les numéros d'identification de contribuable utiles, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des dirigeants et des directeurs et, le cas échéant, le nom des représentants désignés, notamment mais pas exclusivement le nom complet des représentants et une copie de leurs papiers d'identité ;
- d) une documentation concernant toute infraction commise ou toutes poursuites engagées par des organismes publics ;

- e) les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ;
  - f) une description de l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ainsi que du marché de détail auquel ils sont destinés, en veillant tout particulièrement à ce que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnée à la demande que l'on peut raisonnablement anticiper ; et
  - g) une description du lieu où le matériel de fabrication destiné à être utilisé dans la fabrication des produits du tabac sera installé et utilisé.
3. Chaque Partie impose à toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article l'obligation d'effectuer en outre une vérification diligente, dans laquelle entrent les prescriptions du paragraphe 2 du présent article, pour vérifier et mettre à jour les renseignements relatifs au client chaque fois que survient un changement de circonstances important.
4. Chaque Partie impose à toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article l'obligation de rendre compte périodiquement de l'acquittement de leurs obligations d'identification du client et de vérification de son identité.
5. Chaque Partie prend toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article se conforment aux dispositions ci-dessus, en tenant compte de toute charge superflue pour les petites et moyennes entreprises et pour les administrations des Parties.
6. Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article mettent fin aux relations d'affaires, y compris l'approvisionnement en tabac, produits du tabac et matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, avec un client si une autorité compétente leur fournit des éléments suffisants attestant que ledit client a sciemment pris part à la vente, à la distribution, au stockage ou à l'expédition de tabac, de produits du tabac ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac en violation des dispositions du présent Protocole ou à toute autre activité contraire aux dispositions du présent Protocole. Par la suite, ledit client est frappé d'exclusion.
7. Chaque Partie communique au Secrétariat de la Convention l'identité de l'autorité qu'elle a désignée pour tenir à jour la liste des clients frappés d'exclusion. Le Secrétariat de la Convention établit une liste des autorités désignées par les Parties et met cette liste à disposition sur un site Web.
8. S'agissant des clients exclus, chaque Partie exige ce qui suit :
- a) les fournisseurs communiquent immédiatement les noms des clients frappés d'exclusion à l'autorité désignée, qui tient à jour une liste de ceux-ci ;
  - b) cette liste est mise à la disposition, à leur demande, de toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article ;
  - c) une fois qu'un client est déclaré « exclu », il le reste pendant cinq ans après qu'il a été mis fin à la relation d'affaires conformément au paragraphe 6 du présent article ;

d) tous les clients exclus se voient interdire d'avoir des activités commerciales, directes ou indirectes, avec les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article, en ce qui concerne la fabrication, la vente, la distribution ou le stockage de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;

e) si un client exclu ne prend pas part à la vente, à la distribution, au stockage ou à l'expédition illicites de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ou à toute autre activité contraire aux dispositions du présent Protocole pendant la période de cinq ans, l'« exclusion » est levée et le client est de nouveau soumis aux dispositions relatives à l'identification du client et à la vérification de son identité ; et

f) si un client exclu ou précédemment exclu prend part à la vente, à la distribution, au stockage ou à l'expédition illicites de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication de produits du tabac ou à toute autre activité contraire aux dispositions du présent Protocole X fois, l'« exclusion » est rendue permanente.

9. Les Parties reconnaissent les exclusions de clients décrétées par d'autres Parties au Protocole.

10. Chaque Partie exige que les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 du présent article contrôlent les achats de leurs clients afin de s'assurer que les quantités vendues sont proportionnées à la demande de produits sur le marché sur lequel ils sont destinés à être vendus ou utilisés.

## *Article 7*

### *Suivi et traçabilité*

1. Dans le but de sécuriser davantage la chaîne logistique et d'aider à enquêter sur le commerce illicite des produits du tabac, les Parties au présent Protocole conviennent d'instaurer un système mondial de suivi et de traçabilité. Le système comprendra une base de données centrale contenant les informations recueillies par les Parties conformément au présent article, tenue à jour par le Secrétariat de la Convention et accessible à toutes les Parties.

2. Chaque Partie instaure ou, lorsqu'un système pertinent existe, développe un système de suivi et de traçabilité de tous les produits du tabac et du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac qui sont fabriqués ou importés sur son territoire, en se fondant sur les meilleures pratiques existantes.

3. Aux fins d'efficacité du système de suivi et de traçabilité, chaque Partie, dans les trois ans suivant l'adhésion au présent Protocole de cette Partie, ou son acceptation, son approbation, sa confirmation officielle ou sa ratification par elle, exige que des marques uniques, sécurisées et indélébiles soient apposées sur :

a) toutes les caisses, les cartouches et, lorsque la technologie est suffisamment avancée au sens du paragraphe 12.c) du présent article notamment, les paquets de cigarettes et d'autres produits du tabac contenant plus d'une unité fabriquée ou importée sur son territoire ; et

b) tout le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac qui est fabriqué ou importé sur son territoire.

4. Chaque Partie, dans le cadre de son système de suivi et de traçabilité, exige que les marques uniques apposées en application du paragraphe 3 du présent article permettent, quand elles sont scannées au titre du présent Protocole, d'obtenir les renseignements suivants :

- a) la date et le lieu de fabrication ;
- b) l'unité de fabrication ;
- c) la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ;
- d) l'équipe de production ;
- e) le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture/de commande et l'état de paiement ;
- f) le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail, ou le pays dans lequel il est destiné à être installé ou utilisé ;
- g) la description du produit ;
- h) l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ;
- i) l'identité de tout acheteur ultérieur connu ; et
- j) l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire.

5. Chaque Partie exige que, dans les [trois] ans suivant son adhésion au présent Protocole ou l'acceptation, l'approbation, la confirmation formelle ou la ratification par elle du présent Protocole, les renseignements indiqués au paragraphe 4 du présent article soient enregistrés au moyen de la technologie appropriée au moment de la première expédition par un fabricant établi sur le territoire de cette Partie ou au moment de l'importation sur son territoire des produits visés au paragraphe 3 du présent article qui n'ont pas été soumis aux dispositions du présent Protocole.

6. Chaque Partie fait en sorte que les informations enregistrées en vertu du paragraphe 5 du présent article soient accessibles au moyen d'un lien avec la marque unique dont le paragraphe 3 du présent article exige qu'elle soit apposée sur le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, caisses, cartouches et, si la technologie le permet, paquets de cigarettes et autres produits du tabac.

7. Chaque Partie fait en sorte que l'information enregistrée conformément au paragraphe 5 du présent article ainsi que les codes uniques rendant cette information accessible en vertu du paragraphe 6 du présent article soient rassemblés [quotidiennement et] sous une forme appropriée en un point central de son territoire.

8. Chaque Partie établit un lien ou une interface avec le point central cité au paragraphe 7 du présent article et fait en sorte que les données soient transférées [quotidiennement et] sous une forme appropriée à la base de données centrale.

9. Chaque Partie établit les moyens par lesquels une autorité compétente sur son territoire, après toute saisie effectuée sur son territoire de cigarettes, d'autres produits du tabac ou de matériel de

fabrication utilisé dans la fabrication de produits du tabac, peut formuler une demande basée sur la marque unique figurant sur les produits saisis au point central sur son territoire et fait en sorte que cette demande soit transmise à la base de données centrale afin d'obtenir les informations énumérées au paragraphe 4 du présent article concernant cette saisie.

10. Chaque Partie exige que le champ du système de suivi et de traçabilité applicable soit développé et étendu pour que les premiers acheteurs, les deuxièmes acheteurs et, si possible, les acheteurs ultérieurs soient tenus d'apposer et d'enregistrer les renseignements relatifs aux ventes, et pour permettre l'enregistrement et la consultation de ces renseignements conformément aux dispositions du présent article.

11. Les Parties coopèrent les unes avec les autres afin que, dans la mesure du possible, les systèmes de suivi et de traçabilité établis sur leur territoire évitent les coûts inutiles et la répétition des obligations faites aux fabricants de cigarettes, d'autres produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac. Quand il existe déjà un système de suivi et de traçabilité dans une autre Partie, il doit en être tenu compte lors de l'instauration d'un système dans une Partie qui en est dépourvue.

12. Les Parties s'efforcent de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes pour échanger progressivement et mettre au point, ou exiger des titulaires de licences qu'ils mettent au point, des technologies de suivi et de traçabilité mieux conçues. Cette coopération consiste notamment à :

- a) faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies de suivi et de traçabilité mieux conçues, y compris de connaissances, de compétences, de capacités ;
- b) fournir un appui pour les programmes de formation et de renforcement des capacités aux Parties qui en expriment le besoin ; et
- c) développer plus avant la technologie de marquage et de scannage des paquets de cigarettes et d'autres produits du tabac pour rendre accessibles les renseignements indiqués au paragraphe 4 du présent article.

### **Article 8**

#### *Tenue des registres*

1. Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la vente à des fins commerciales de tabac ou à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions en rapport avec les objectifs et la finalité du présent Protocole.

2. Chaque Partie exige des personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 5 qu'elles fournissent aux autorités compétentes, sur demande, les renseignements suivants :

- a) des renseignements d'ordre général sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres informations pertinentes ; et

- b) les quantités de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac que possède le titulaire de la licence, dont il a la garde ou le contrôle et qui sont conservés dans les entrepôts fiscaux et douaniers sous le régime du transit ou de la suspension de droits à la date de la demande.
3. En ce qui concerne le tabac, les produits du tabac et le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac vendus ou fabriqués sur le territoire de la Partie en vue d'être exportés hors de son territoire, ou circulant sous le régime du transit en suspension de droits sur le territoire de la Partie, chaque Partie exige que les personnes ayant obtenu une licence ou une autorisation équivalente conformément au présent Protocole fournissent aux autorités compétentes du pays de départ (sous forme électronique quand l'infrastructure nécessaire existe) au moment où ils échappent à son contrôle, les renseignements suivants :
- a) la date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits par la personne ayant obtenu une licence conformément au présent Protocole ;
  - b) des informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt) ;
  - c) la destination prévue ;
  - d) l'identité de la personne à laquelle les produits sont expédiés ;
  - e) le mode de transport, y compris l'identité du transporteur ;
  - f) la date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue ; et
  - g) le marché sur lequel les produits sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.
4. Chaque fois que possible, chaque Partie exige que les cultivateurs et les détaillants de tabac tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes auxquelles ils prennent part.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour exiger que tous les registres soient :
- a) tenus pendant une durée minimum de cinq ans ;
  - b) mis à la disposition de l'autorité ou des autorités compétentes ; et
  - c) dans la mesure du possible, présentés selon un modèle commun ou conformément aux prescriptions des autorités compétentes.
6. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à la législation nationale, instaure un système d'échange avec les autres Parties de tous les registres tenus conformément au présent article.
7. Les Parties s'efforcent de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes en vue d'échanger et de mettre au point progressivement des technologies améliorées de tenue des registres.

## Article 9

### *Mesures de sécurité et mesures préventives*

1. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour exiger que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la vente à des fins commerciales de tabac ou à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac prennent toutes les mesures raisonnablement applicables pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite.
2. Chaque Partie veille à ce que toute violation des mesures adoptées en application du paragraphe 1 du présent article fasse l'objet de procédures pénales, civiles et/ou administratives appropriées et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris, le cas échéant, la suspension ou l'annulation d'une licence et l'interdiction, pour le titulaire d'une licence, de refaire une demande de licence pendant une durée de cinq ans.
3. Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour exiger que les produits du tabac ne soient pas mêlés à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique des produits du tabac, y compris pendant le stockage, l'entreposage, le transit, le transport, l'importation et l'exportation.
4. Les Parties devraient exiger que les personnes physiques et morales prenant part au commerce du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac signalent les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces d'un montant minimum de US \$10 000, ou de tout montant convenu dans les traités d'entraide juridique, ou de titres négociables appropriés.
5. Les Parties devraient exiger que les paiements pour les transactions relatives à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture concernant ces produits, et seulement par virement ou chèque émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être vendus au détail, et ne soient effectués par le biais d'aucun autre système de transfert de fonds.
6. Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la vente à des fins commerciales de tabac ou à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ne fournissent ces produits que dans des quantités proportionnées à la consommation ou à l'utilisation légitime sur le marché sur lequel ils sont destinés à être utilisés ou vendus au détail et refusent d'en fournir des quantités qui dépassent cette consommation ou utilisation.
7. Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la fabrication, la vente, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac signalent toutes les transactions douteuses aux autorités compétentes.



**Article 10***Ventes sur Internet, par des moyens de télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle*

[Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la vente à des fins commerciales de tabac ou à la fabrication, à la vente, à la distribution, au stockage, à l'expédition, à l'importation ou à l'exportation de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac qui ont des activités commerciales via Internet, par télécommunication ou utilisent d'autres modes de vente basés sur une technologie nouvelle s'acquittent de toutes les obligations pertinentes prévues dans le présent Protocole.]

Ou

[Chaque Partie interdit la vente de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac sur Internet, par des moyens de télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.]

**Article 11***Zones de libre-échange et ventes en franchise de droits*

Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, met en oeuvre des mesures efficaces pour interdire l'application au tabac, aux produits du tabac ou au matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac de tout avantage fiscal, réglementaire ou autre applicable aux zones de libre-échange, y compris les ventes en réduction de taxes ou en franchise de droits à des clients individuels.

**PARTIE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS****Article 12***Infractions*

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres mesures appropriées qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de son droit interne les actes suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a) la fabrication, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac sans licence appropriée, sans paiement des droits, taxes et redevances applicables et sans qu'y soient apposés les timbres fiscaux, les marques ou les étiquettes appropriés ;
- b) la contrefaçon de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ou la contrefaçon de conditionnements, de timbres fiscaux, de marques ou d'étiquettes ;

- c) la fabrication, la vente, le transport, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation de produits du tabac contrefaits ou de matériel de fabrication contrefait utilisé dans la fabrication des produits du tabac ou de timbres fiscaux contrefaits ;
- d) les fausses déclarations sur les formulaires officiels concernant le descriptif, la quantité ou la valeur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- e) le fait de dégrader, falsifier, retirer, modifier ou altérer d'une autre façon des étiquettes, des timbres ou des marques apposés sur ou pour du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- f) l'acquisition, la détention, l'utilisation, la transformation ou le transfert de biens en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction ou d'infractions visées par le présent Protocole, ou toute activité dissimulant ou ayant pour but de dissimuler l'origine desdits biens ;
- g) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits relatifs à des biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction ou d'infractions visées par le présent Protocole ;
- h) le fait de conspirer à une infraction ou de tenter de commettre une infraction établie en vertu du présent paragraphe ; et
- i) le fait d'organiser, de gérer, de financer, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction établie en vertu du présent paragraphe.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres mesures appropriées qui sont nécessaires pour interdire en droit interne les actes suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a) le fait d'entraver l'action d'inspecteurs, de vérificateurs ou de tout autre agent de l'Etat qui s'acquittent de leurs fonctions tendant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, à le décourager, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ;
- b) le fait de ne pas tenir les registres prévus par le présent Protocole ou la tenue de registres frauduleux ;
- c) le fait de faire des déclarations fausses ou incomplètes à un inspecteur, un vérificateur, un agent des douanes ou à tout autre agent autorisé qui s'acquitte de ses fonctions tendant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, à le décourager, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ;
- d) l'obtention, par une personne ayant obtenu une licence ou une autorisation équivalente conformément à l'article 5, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac auprès d'une personne qui devrait être titulaire d'une licence ou d'une autorisation équivalente conformément à l'article 5 mais qui ne l'est pas ;

- e) le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique des produits du tabac, y compris pendant le stockage, l'entreposage, le transit, le transport, l'importation et l'exportation ; et
- f) l'utilisation de la vente sur Internet, par des moyens de télécommunication ou de tout autre mode de vente basé sur des technologies nouvelles de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac en violation des dispositions du présent Protocole.

### **Article 13**

#### *Responsabilité des personnes morales*

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui commettent les infractions établies conformément à l'article 12.
2. Sous réserve des principes juridiques de chaque Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions pénales.

### **Article 14**

#### *Sanctions*

1. Les Parties font en sorte que les infractions passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde soient considérées comme des infractions graves.
2. Chaque Partie rend la commission d'une infraction établie conformément au présent Protocole passible de sanctions pénales ou non qui tiennent compte de la gravité de cette infraction. Chaque Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales et physiques tenues responsables d'infractions établies conformément à l'article 12 fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires.
3. Chaque Partie fait en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions en rapport avec le présent Protocole soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
4. Lorsqu'il y a lieu et conformément à son droit interne, chaque Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par le présent Protocole, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celui-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi

que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cette Partie.

### *Article 15*

#### *Perquisition et saisie de preuves*

Chaque Partie adopte les mesures législatives, exécutives, administratives et autres qui sont nécessaires pour autoriser les autorités compétentes à perquisitionner un bâtiment, un récipient, un moyen de transport ou un lieu à la recherche de preuves, y compris de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication utilisé pour la fabrication de produits du tabac, en ce qui concerne la commission d'une infraction au sens de l'article 12.1 du présent Protocole, et à saisir les preuves trouvées, conformément au droit national.

### *Article 16*

#### *Confiscation et saisie d'avoirs*

1. Les Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leur système juridique national, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :
  - a) du produit du crime provenant d'infractions visées par l'article 12.1 du présent Protocole ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
  - b) des biens, du matériel et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par l'article 12.1 du présent Protocole.
2. Les Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tous les articles mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Si le produit du crime a été, en partie ou en totalité, transformé ou converti en d'autres biens, ou transféré à une autre personne qui a connaissance ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance de la commission d'infractions visées par le présent Protocole, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
6. Aux fins du présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux et à connaître des prétentions civiles d'une autre Partie contre le titulaire d'une licence ou statuer sur celles-ci. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire ni aucune règle fiscale de la « common law » ou son équivalent pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les Parties peuvent envisager d'exiger qu'une personne faisant l'objet d'une enquête établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

10. Sans préjudice des dispositions du présent article et des dispositions de l'article 18, les Parties peuvent autoriser la retenue des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions pénales visées par le présent Protocole aux fins de formation, de détection et de répression, à condition que les matériels confisqués soient détruits après cette utilisation au moyen de méthodes écologiques.

#### **Article 17**

##### *Recouvrement après saisie*

Dans le but d'éliminer le commerce illicite des produits du tabac, les Parties peuvent envisager d'adopter des mesures législatives et autres mesures nécessaires pour autoriser les autorités compétentes à percevoir du producteur, du fabricant, de l'importateur ou de l'exportateur de tabac saisi, de produits du tabac authentiques saisis ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac saisis un montant équivalant aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus.

#### **Article 18**

##### *Destruction*

1. Tout le matériel de fabrication, le tabac, les cigarettes de contrefaçon et de contrebande et autres produits du tabac confisqués sont détruits. Cette destruction se fait au moyen de méthodes écologiques après la fin de toute procédure légale relative aux produits du tabac en question.

2. Le matériel confisqué autre que le tabac, les produits du tabac et le matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac peut être retenu à des fins de formation et autres fins de détection et de répression.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer une destruction précoce du tabac et des produits du tabac saisis et l'admissibilité comme preuves d'échantillons dûment certifiés de petites quantités de ces substances.

#### **Article 19**

##### *Techniques d'enquête spéciales*

1. Chaque Partie, sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées aux niveaux

national et international, et le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par le présent Protocole, les Parties sont encouragées à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques visées au paragraphe 1 du présent article dans le cadre de la coopération internationale.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

4. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de l'aide et de la coopération internationales dans ce domaine et coopèrent entre elles et avec les organisations internationales pour développer les moyens d'atteindre les objectifs du présent article.

## **PARTIE V : COOPERATION INTERNATIONALE**

### *Article 20*

#### *Echange d'informations : données statistiques*

1. Dans le but d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les Parties échangent des informations pertinentes sur des questions telles que :

- a) des détails sur les saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, y compris les références des cas, le cas échéant, la quantité, la valeur de la saisie, la description du produit, les entités concernées, la date et le lieu de fabrication, les modes opératoires, y compris les moyens de transport, de dissimulation, d'acheminement et de détection ; les marques contrefaites et authentiques ; et l'évasion fiscale ;
- b) des données relatives aux importations, aux exportations, au transit, aux ventes en franchise de droits ou de taxes et la quantité ou la valeur de la production de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- c) des données relatives à la production agricole de tabac ;
- d) les tendances, les méthodes de dissimulation et les modes opératoires utilisés dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ; et
- e) toute autre information pertinente, comme convenu par les Parties.

2. Les informations visées au paragraphe 1.b)-e) du présent article sont placées dans une base de données sécurisée, centrale et automatisée gérée par X et exploitant les systèmes existants. Les

informations visées au paragraphe 1.a) du présent article figurent dans la base de données s'il ne s'agit pas d'informations personnelles identifiables.

3. La communication d'informations à la base de données centrale automatisée par une Partie est soumise aux dispositions juridiques et administratives de cette Partie.

4. Afin de développer leur capacité de collecte et d'échange d'informations, les Parties coopèrent entre elles et avec les organisations internationales compétentes.

5. Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et à usage restreint, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet.

### **Article 21**

#### *Echange d'informations : données opérationnelles*

Les Parties échangent, de leur propre initiative ou à la demande d'une autre Partie qui justifie dûment la nécessité de cette information aux fins de détection ou d'enquête sur le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac, les informations suivantes, sous réserve des dispositions du droit national :

- a) des données relatives aux licences délivrées aux personnes physiques et morales concernées ;
- b) des informations relatives à l'identification, à la surveillance et à la poursuite de personnes physiques ou morales impliquées dans le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac ;
- c) des données relatives aux enquêtes et poursuites judiciaires ; et
- d) des données relatives aux paiements en rapport avec les importations, les exportations, les ventes en franchise de droits de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac.

### **Article 22**

#### *Echange d'informations : confidentialité et protection des données*

1. Chaque Partie désigne l'autorité nationale à laquelle les données opérationnelles et statistiques sont adressées et notifie aux Parties au présent Protocole cette désignation par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention.

2. L'échange d'informations au titre du présent Protocole est soumis aux dispositions du droit national régissant la confidentialité et la vie privée. Les Parties protègent, d'un commun accord, toute information confidentielle échangée.

### **Article 23**

#### *Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique*

1. Les Parties coopèrent entre elles et/ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en vue d'atteindre les objectifs du présent Protocole. Cette assistance peut comprendre le transfert de compétences ou de technologies appropriées dans les domaines de la collecte de renseignements, des moyens de détection et de répression, du suivi et de la traçabilité, de la gestion de l'information, de la protection des données personnelles, de l'interdiction, de la surveillance électronique, des méthodes de police scientifique, de l'entraide judiciaire et de l'extradition.
2. Les Parties concluent des accords bilatéraux, multilatéraux ou tous autres accords ou arrangements visant à promouvoir la formation, l'assistance technique et la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique, en tenant compte des besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition.
3. Les Parties coopèrent afin d'explorer et de mettre au point les possibilités de déterminer l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis.

### **Article 24**

#### *Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants*

1. Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection et les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac.
2. Chaque Partie fait en sorte que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres autorités qui luttent contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac (y compris, lorsque les dispositions du droit interne le permettent, les autorités judiciaires) aient les moyens de coopérer et d'échanger des informations pertinentes aux niveaux national et international dans les conditions prescrites par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'une autorité désignée pour faire office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion des informations entre les autres autorités et avec les autres Parties.

### **Article 25**

#### *Protection de la souveraineté*

1. Les Parties exécutent leurs obligations au titre du présent Protocole d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.



2. Aucune disposition du présent Protocole n'habilite une Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

### *Article 26*

#### *Compétence*

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales établies conformément à l'article 12.1 dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 25, une Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions pénales dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction est commise à l'encontre de cette Partie ;
- b) lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
- c) lorsque l'infraction est :
  - i) une de celles établies au sens de l'article 12.1 et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave ;
  - ii) une de celles établies au sens de l'article 12.1 et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie au sens de l'article 12.1.

3. Aux fins des articles 31 et 33, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées par le présent Protocole lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées par le présent Protocole lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas.

5. Si une Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisée ou a appris de toute autre façon, qu'une ou plusieurs autres Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

### *Article 27*

#### *Enquêtes conjointes*

Les Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Parties concernées veillent à ce que la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

### *Article 28*

#### *Coopération entre les services de détection et de répression*

1. Chaque Partie adopte, conformément à ses systèmes juridique et administratif internes, des mesures efficaces pour :

- a) renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions pénales visés par le présent Protocole ;
- b) assurer une coopération efficace entre les autorités, les organismes, les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression compétents ;
- c) coopérer avec d'autres Parties à la conduite d'enquêtes dans des cas particuliers, s'agissant des infractions pénales visées par le présent Protocole, concernant :
  - i) l'identité et les activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, le lieu où elles se trouvent ou les lieux où se trouvent les autres personnes concernées ;
  - ii) le mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ; et
  - iii) le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;
- d) fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;
- e) faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Parties concernées, le détachement d'agents de liaison ;
- f) échanger avec d'autres Parties des informations pertinentes sur les moyens et procédés spécifiques employés par les personnes physiques ou morales dans la commission de ces infractions, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur

l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ; et

g) échanger des informations pertinentes et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par le présent Protocole.

2. Afin de donner effet au présent Protocole, les Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier en conséquence. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Parties concernées, ces dernières peuvent se baser sur le présent Protocole pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par le présent Protocole. Chaque fois que cela est approprié, les Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face au commerce illicite transnational de produits du tabac perpétré au moyen de techniques modernes.

### *Article 29*

#### *Assistance administrative mutuelle*

Les Parties échangent, à la demande d'une autre Partie ou de leur propre initiative, des informations afin de garantir la bonne application de la législation douanière et autre droit applicable pour la prévention, la détection, les enquêtes, les poursuites et la lutte contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac. Les Parties considèrent lesdites informations comme confidentielles et à usage restreint, sauf indication contraire de la Partie qui les transmet. Ces informations pourront comprendre les éléments suivants :

- a) les nouvelles techniques douanières et autres techniques de détection et de répression d'efficacité avérée ;
- b) les nouvelles tendances, moyens ou méthodes de commission des infractions énumérées à l'article 12 ;
- c) les marchandises connues pour faire l'objet des infractions énumérées à l'article 12, ainsi que des précisions sur la description de ces marchandises, leur conditionnement, leur transport et leur stockage, et les méthodes utilisées ;
- d) les personnes que l'on sait avoir commis l'une des infractions énumérées à l'article 12, avoir participé à sa commission, ou que l'on soupçonne d'être sur le point de commettre une telle infraction ; et
- e) toute autre donnée susceptible d'aider les organismes désignés à évaluer les risques pour la maîtrise de la chaîne logistique et à d'autres fins de détection et de répression.

### **Article 30**

#### *Entraide judiciaire*

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions pénales visées par le présent Protocole, comme prévu à l'article 12.1.
2. Dans les conditions prévues dans son droit interne, la Partie sur le territoire de laquelle une infraction visée par l'article 12.1 a été commise, si elle a des raisons de penser que l'auteur présumé de cette infraction s'est enfui de son territoire, communique à l'Etat ou aux Etats concernés tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont elle dispose quant à l'identité de son auteur présumé.
3. Lorsqu'une infraction visée à l'article 12.1 a été commise, toute Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par son droit interne, de les communiquer intégralement et rapidement à l'Etat ou aux Etats concernés.

### **Article 31**

#### *Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition*

1. Lorsque les circonstances le justifient, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de son droit interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.
2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément au droit interne et sans délai :
  - a) à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ; et
  - b) à l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si cette personne est apatride, sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle.

### **Article 32**

#### *Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions*

La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction, si elle n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

### **Article 33**

#### *Extradition des auteurs présumés d'infractions*

1. Si les infractions visées à l'article 12.1 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.
2. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie à laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la faculté de considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
3. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre elles, conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.
4. Chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 26.

## **PARTIE VI : NOTIFICATION**

### **Article 34**

#### *Notification et échange d'informations*

1. Chaque Partie soumet à la Réunion des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, des rapports périodiques sur la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. La fréquence et la forme de ces rapports sont déterminées par la Réunion des Parties.
3. La Réunion des Parties détermine la teneur des rapports périodiques visés au paragraphe 1 du présent article, qui devront inclure :
  - a) des informations sur les mesures législatives, exécutives, administratives ou toutes autres mesures prises pour mettre en oeuvre le présent Protocole ;
  - b) des informations, le cas échéant, sur les difficultés ou obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du présent Protocole et sur les mesures prises pour les surmonter ;
  - c) des informations, le cas échéant, sur l'aide financière et technique fournie ou reçue pour des activités relatives à l'élimination du commerce illicite des produits du tabac ; et
  - d) les informations précisées aux articles XX, XX, XX, XX et XX.

Dans les cas où des données pertinentes sont déjà recueillies dans le cadre du mécanisme de notification de la Conférence des Parties, la Réunion des Parties ne réalisera pas le même travail.

4. La Réunion des Parties, conformément aux articles XX et XX, examine les dispositions pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article.

5. La notification d'informations au titre de ces articles est régie par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée. Les Parties protègent, comme convenu entre elles, toute information confidentielle qui est notifiée.

## **PARTIE VII : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RESSOURCES FINANCIERES**

### *Article 35*

#### *Réunion des Parties*

1. Il est institué une Réunion des Parties au présent Protocole. La première session de la Réunion des Parties sera convoquée par le Secrétariat de la Convention un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Par la suite, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties pourront être convoquées par le Secrétariat de la Convention conjointement, lorsque cela sera possible et souhaitable, avec les sessions de la Conférence des Parties.

3. Des sessions extraordinaires de la Réunion des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Réunion le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat de la Convention, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Les fonds nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole, y compris les fonds nécessaires aux services de secrétariat, seront imputés sur les contributions des Parties. Le barème et les modalités de ces contributions ainsi que des autres ressources possibles pour la mise en oeuvre du présent Protocole seront fixés par la Réunion des Parties.

5. Le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Conférence des Parties s'appliquent mutatis mutandis à la Réunion des Parties.

6. L'article 23.5 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac s'applique mutatis mutandis au présent Protocole, sous réserve de toute modification décidée par la Réunion des Parties.

### *Article 36*

#### *Secrétariat*

1. Le Secrétariat de la Convention est le Secrétariat du présent Protocole.

2. Les fonctions du Secrétariat de la Convention eu égard à son rôle de secrétariat du présent Protocole sont les suivantes :

- a) organiser les sessions de la Réunion des Parties et de tout organe subsidiaire ainsi que des groupes de travail et autres organes et mécanismes établis par la Réunion des Parties et leur fournir les services nécessaires ;
- b) recevoir, analyser et transmettre les rapports qu'il reçoit en application du présent Protocole et fournir une information en retour aux Parties concernées et à la Réunion des Parties et créer et tenir à jour un dispositif central selon des modalités à déterminer par la Réunion des Parties pour faciliter l'échange d'informations entre les Parties ;
- c) sur leur demande, conseiller les Parties, en particulier les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, et les aider à compiler, communiquer et échanger des informations et à chercher et se procurer les ressources et mécanismes disponibles pour faciliter l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole ;
- d) établir des rapports sur ses activités au titre du présent Protocole sous l'autorité de la Réunion des Parties et les soumettre à la Réunion des Parties ;
- e) assurer, sous l'autorité de la Réunion des Parties, la coordination nécessaire avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents ;
- f) prendre, sous l'autorité de la Réunion des Parties, les dispositions administratives ou contractuelles nécessaires à l'accomplissement efficace de ses fonctions en tant que Secrétariat du présent Protocole ;
- g) recevoir et examiner les demandes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales souhaitant établir des relations officielles avec la Réunion des Parties, afin de présenter les demandes à la Réunion des Parties pour examen ; et
- h) s'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées par le présent Protocole, ainsi que des autres fonctions qui pourront lui être assignées par la Réunion des Parties.

### **Article 37**

#### *Relations entre la Réunion des Parties et les organisations intergouvernementales*

Afin d'assurer la coopération technique et financière requise pour atteindre l'objectif du présent Protocole, la Réunion des Parties peut solliciter la coopération des organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, y compris des institutions financières et de développement.

### **Article 38**

#### *Ressources financières*

1. Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre l'objectif du présent Protocole.

2. Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif du présent Protocole, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.
3. Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales pour fournir des fonds destinés à renforcer les capacités des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition dans le but d'atteindre les objectifs du présent Protocole.
4. Les Parties sont encouragées à utiliser tout produit du crime confisqué ainsi que tout autre produit résultant de l'application du présent Protocole pour atteindre les objectifs fixés en vertu du présent Protocole.
5. Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.
6. Les Parties sont convenues que :
  - a) pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole, toutes les ressources potentielles et existantes pertinentes qui sont disponibles pour les activités liées aux objectifs du présent Protocole doivent être mobilisées et utilisées en faveur de toutes les Parties, surtout des pays en développement et des pays à économie en transition ; et que
  - b) le Secrétariat de la Convention conseille les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, sur leur demande, au sujet des sources de financement existantes afin de les aider à exécuter leurs obligations en vertu du présent Protocole.

## **PARTIE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### *Article 39*

#### *Règlement des différends*

Le règlement des différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole est régi par l'article 27 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

## **PARTIE IX : ELABORATION ULTERIEURE DU PROTOCOLE**

### *Article 40*

#### *Amendements au présent Protocole*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.



2. Les amendements au présent Protocole sont examinés et adoptés par la Réunion des Parties. Le texte de tout amendement proposé au présent Protocole est communiqué aux Parties par le Secrétariat de la Convention six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat de la Convention communique aussi les amendements proposés aux signataires du présent Protocole et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement proposé au présent Protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Aux fins du présent article, on entend par Parties présentes et votantes les Parties présentes et votant pour ou contre. Tout amendement adopté est communiqué par le Secrétariat de la Convention au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entre en vigueur entre les Parties l'ayant accepté le [XX] jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation déposés par les deux tiers au moins des Parties au présent Protocole.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation de l'amendement.

#### *Article 41*

##### *Adoption et amendement des annexes au présent Protocole*

1. Toute Partie peut proposer une annexe au présent Protocole et proposer des amendements aux annexes au présent Protocole.
2. Les annexes ne contiendront que des listes, des formulaires et divers autres éléments de description relatifs aux questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives.
3. Les annexes au présent Protocole et les amendements y relatifs sont proposés, adoptés et entrent en vigueur selon la procédure décrite à l'article 40.

## **PARTIE X : DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 42*

##### *Réserves*

Aucune réserve ne pourra être faite au présent Protocole.

### **Article 43**

#### *Dénonciation*

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification, ou à toute autre date ultérieure qui serait spécifiée dans la notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est réputée avoir dénoncé également le présent Protocole avec effet à la date de la dénonciation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

### **Article 44**

#### *Droit de vote*

1. Chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats Membres qui sont Parties au Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats Membres exerce le sien, et inversement.

### **Article 45**

#### *Signature*

Le Protocole sera ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac à *lieu à déterminer* à compter du *date à déterminer*.

### **Article 46**

#### *Ratification, acceptation, approbation, confirmation formelle ou adhésion*

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats Membres n'y soit Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans le présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats Membres d'une de ces organisations sont Parties au présent Protocole, l'organisation et ses Etats Membres conviennent de leurs responsabilités respectives

en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et les Etats Membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre du présent Protocole.

3. Les organisations d'intégration économique régionale, dans leurs instruments de confirmation formelle ou dans leurs instruments d'adhésion, indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le présent Protocole. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties.

#### **Article 47**

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le XX jour suivant la date du dépôt du XX instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de chacune des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

#### **Article 48**

##### *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire du présent Protocole et des amendements y relatifs adoptés conformément à l'article 40.

#### **Article 49**

##### *Textes faisant foi*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

= = =